PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2026-09-04-00001

Approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du GIP GPV Rive droite

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques

Approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive

du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet des Villes Rive Droite (GIP GPV)

La Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Arts et des Lettres

Vu la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (article 98 à 122) ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 qui fixe les règles relatives à l'approbation des conventions constitutives des Groupements d'Intérêt Public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2001, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet des Villes des Hauts-de-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet des Villes des Hauts-de-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet des Villes des Hauts-de-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet des Villes des Hauts de Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP DSU du Grand Projet des Villes des Hauts de Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GIP du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du GIP du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du GIP du Grand Projet des Villes Rive Droite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du GIP du Grand Projet des Villes Rive Droite ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Vu la délibération du conseil d'administration du GIP-GPV en date du 10 décembre 2025 autorisant le président ou la direction du GPV Rive Droite à poursuivre les démarches nécessaires à la prorogation de la structure au-delà du 31 décembre 2026 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 11 mai 2026 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 9 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du GPV Rive Droite ayant pour objet de prolonger la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 04 AOUT 2026

La préfète,



Sophie Brocas

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

AVENANT N° 9
A LA CONVENTION CONTITUTIVE DU GRAND PROJET DES VILLES RIVE DROITE (GPV)

Vu la loi N° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (article 98 à 122) ;
Vu le décret N°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret N°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne en date du 31 août 2001 et l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 portant approbation à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne ;

Vu l'avenant N° 1 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne, modifiant la composition du GIP et la répartition des participations des partenaires, en date du 30 mai 2006 et l'arrêté préfectoral portant approbation à l'avenant n° 1 ;

Vu l'avenant N° 2 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne, prolongeant la durée du GIP de 4 ans, en date du 26 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral portant approbation à l'avenant n° 2 ;

Vu l'avenant N° 3 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne, prolongeant la durée du GIP de 3 ans, modifiant la composition des membres et des droits et obligations en résultant et l'arrêté préfectoral du 04 août 2011 portant approbation à l'avenant n° 3 ;

Vu la convention constitutive du GIP du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne modifiée par voie d'avenant N°4 en date du 18 juillet 2013 portant sur la mise en conformité et l'arrêté préfectoral portant approbation à l'avenant n° 4 publié au Recueil N° 51 des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde le 14 août 2013 ;

Vu la convention constitutive du GIP du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne modifiée par voie d'avenant N°5 apportant une modification de la fonction d'ordonnateur et l'arrêté préfectoral portant approbation à l'avenant n° 5 publié au Recueil N° 82 des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde le 18 novembre 2013 ;

Vu la convention constitutive du GIP du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne modifiée par voie d'avenant N°6 prolongeant la durée du GIP de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant approbation à l'avenant n°6, publié au Recueil n°45 des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde le 11 juin 2014 ;

Vu la convention constitutive du GIP du Grand Projet des Villes Rive Droite modifiée par voie d'avenant N°7 prolongeant la durée du GIP jusqu'au 31 décembre 2020, modifiant la dénomination du groupement en « GIP du Grand Projet des Villes Rive Droite » et prenant en considération la nouvelle clef de répartition des contributions des membres et des droits statutaires associés et l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant approbation à l'avenant n°7, publié au Recueil n°33 des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde le 24 décembre 2014 ;

Vu la convention constitutive du GIP du Grand Projet des Villes Rive Droite modifiée par voie d'avenant N°8 prolongeant la durée du GIP de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 et l'arrêté

préfectoral du 4 septembre 2020 portant approbation à l'avenant n°8, publié au Recueil n°33 des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

TITRE I : DENOMINATION - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - DUREE - ADHESION - RETRAIT ET EXCLUSION

ARTICLE 1er – Dénomination

Le groupement est dénommé : Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet des Villes Rive Droite (GPV).

ARTICLE 2 – Constitution

Le groupement est constitué entre les membres suivants, signataires du présent avenant à la convention constitutive :

- la commune de Bassens, représentée par son maire,
- la commune de Cenon, représentée par son maire,
- la commune de Floirac, représentée par son maire,
- la commune de Lormont, représentée par son maire,
- Bordeaux Métropole, représentée par son président,

ARTICLE 3 – Objet

Le groupement a pour objet l'application de la convention signée entre les parties pour la conduite du Grand Projet des Villes Rive Droite et la mise en œuvre du projet de territoire.

Il assumera en particulier les missions suivantes :

- Décider des stratégies à mettre en œuvre pour la réalisation du projet dans toutes ses composantes.
- Formaliser des objectifs, des références, méthodes et orientations communes pour l'action.
- Suivre et évaluer les projets.
- Programmer les actions à mettre en œuvre dans le cadre desdites stratégies.
- Assurer la cohérence, l'information réciproque et la coordination de la mise en œuvre par les partenaires de leurs politiques respectives, sur le territoire du GPV.
- Evaluer le respect des engagements contractuels.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Résidence Beausite – Bâtiment B0 – rue Marcel Paul – 33150 Cenon.
Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur le territoire des communes de Bassens, Cenon, Floirac, Lormont.

ARTICLE 6 – Durée

Le groupement est établi, pour une durée limitée, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

Il pourra faire l'objet d'un renouvellement ou d'une dissolution anticipée dans les conditions prévues à l'article 22.

ARTICLE 7 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement justifie l'adhésion. La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

ARTICLE 8 – Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.
Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation du présent avenant à la convention constitutive.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II : CONTRIBUTION DES PARTENAIRES - DROITS ET OBLIGATIONS - EQUIPEMENTS ET MATERIEL - PERSONNEL

ARTICLE 9 – Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans les conditions suivantes :

- Commune de Bassens : Subvention
- Commune de Cenon : Subvention
- Commune de Floirac : Subvention
- Commune de Lormont : Subvention
- Bordeaux Métropole : Subvention

Ces contributions peuvent être fournies :
- sous forme de participation financière au budget de fonctionnement et d'investissement,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel.

Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels ou sous forme de prestations intellectuelles. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

ARTICLE 10 – Droits statutaires et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, initialement selon les modalités suivantes :

- Commune de Bassens : 5,61 %
- Commune de Cenon : 16 32 %
- Commune de Floirac : 12,75 %
- Commune de Lormont : 16,32 %
- Bordeaux Métropole : 49,00 %

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement, et ce conformément à l'article 108 de la loi N° 2011-252 du 17 mai 2011.

ARTICLE 11 – Equipements et matériel

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 23.

ARTICLE 12 – Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum :
- en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement.
Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

ARTICLE 13 – Personnel propre au groupement

Le GPV relève des dispositions du décret N° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, comme mentionné dans le dernier alinéa de l'article 109 de la loi N° 2011-252 du 17 mai 2011.

S'agissant du recrutement, l'alinéa 3 de l'article 109 de la loi N° 2011-252 du 17 mai 2011 prévoit que le groupement peut recruter des personnels propres à titre complémentaire.

Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Ces agents sont régis par certaines dispositions du décret du 17 janvier 1986, sous réserve des dispositions du décret du 5 avril 2013.

Les personnels ainsi recrutés sous contrat de droit public n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le.la directeur.trice du groupement peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Les contrats de travail conclus avant la signature de la présente convention constitutive produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

TITRE III : GESTION - TENUE DES COMPTES - CONTROLE

ARTICLE 14 – Gestion

L'exercice budgétaire concerne l'année civile.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses du groupement.

Le budget approuvé chaque année, à la majorité des votes exprimés, par le conseil d'administration qui fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels proposés par le groupement et des ressources affectées à ces opérations.

Le budget du groupement ne peut être présenté ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 15 – Tenue des comptes

Les dispositions des titres Ier et III du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) s'appliquent au groupement.

La comptabilité du groupement, sa tenue et sa gestion sont assurées selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

L'agent comptable du groupement assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.
Le montant de la rémunération est fixé selon les modalités du décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité maniement de fonds et du décret n°88-132 du 4 février 1988 modifié relatif à l'indemnité pour rémunération de services.

ARTICLE 16 – Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par les articles L.211-1 à L.211-8, conformément à l'article L.211-9 de l'ordonnance N°2005-647 du 6 juin 2005 modifiant le code des juridictions financières.

TITRE IV : ORGANISATION DES INSTANCES - ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – Assemblée générale

17.1 – Composition
L'assemblée générale est composée des membres du groupement.
Siègent également à l'assemblée générale du groupement avec voix consultative : l'agent comptable et les éventuels partenaires associés au GPV.

17.2 – Compétence
L'assemblée générale a pour compétence :
- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités financières et administratives de fonctionnement du groupement ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- d'élire les membres du conseil d'administration ;
- de décider, sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale selon les stipulations de l'article 8 ;
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

17.3 – Modalités de fonctionnement
Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.
Elle se réunit de droit à la demande au moins du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.
Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président, assure la présidence de l'assemblée générale.

17.4 – Modalités de vote
L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10. Chaque membre dispose d'une voix et de voix supplémentaires en fonction de ses apports de la manière suivante :

- Bordeaux Métropole : 8 voix (1+7)
- Commune de Bassens : 2 voix (1+1)
- Commune de Cenon : 3 voix (1+2)
- Commune de Floirac : 3 voix (1+2)
- Commune de Lormont : 3 voix (1+2)

Les décisions sont prises à la majorité absolue de voix exprimées, sous réserve des dispositions de l'article 18 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 22 relatives à la dissolution du groupement.

En cas d'égalité le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 18 – Conseil d'administration

18.1 – Composition
Le conseil d'administration est composé des membres du groupement, désignés pour la même durée que le groupement.
Lorsque la demande d'adhésion d'un membre le justifiera, la composition du conseil d'administration pourra être modifiée pour intégrer ce nouveau membre, avec l'accord de l'assemblée générale.
Siègent également au conseil d'administration du groupement avec voix consultative : l'agent comptable et les éventuels partenaires associés au GPV.

18.2 – Compétence
Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement, et déterminer ses pouvoirs ;
- nommer et révoquer le directeur.

18.3 – Modalités de fonctionnement
Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande au moins du tiers de ses membres.

18.4 - Modalités de vote
Il ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.
Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations
Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10.
Chaque membre dispose d'une voix et de voix supplémentaires en fonction de ses apports de la manière suivante :
- Bordeaux Métropole : 8 voix (1+7)
- Commune de Bassens : 2 voix (1+1)
- Commune de Cenon : 3 voix (1+2)
- Commune de Floirac : 3 voix (1+2)
- Commune de Lormont : 3 voix (1+2)

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les décisions sont prises la majorité absolue de voix exprimées.
En cas d'égalité le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 19 – Présidence du conseil d'administration

La présidence est assurée alternativement chaque année par les maires des communes de Bassens, Cenon, Floirac et Lormont.

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

Le président du conseil d'administration assure la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes du GPV.

Le vice-président est suppléant de l'ordonnateur des dépenses et des recettes du GPV.

ARTICLE 20 – Direction du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour la durée du groupement un.e directeur.trice n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement et agit sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre des délégations qu'il lui confie.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières et administratives prévues à l'article 15 de la présente convention est établi et approuvé par l'assemblée générale.

Il peut être modifié par l'assemblée générale soit pour tenir compte des évolutions légales, financières ou règlementaires, soit pour préciser certaines modalités de fonctionnement.

ARTICLE 22 – Renouvellement, modification et dissolution anticipée

22.1 - Modalités de vote et présentation des décisions

Les décisions de renouvellement ou de dissolution anticipée du groupement sont prises par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, soit au moins les deux tiers des membres du groupement. Ces décisions sont prises par voie d'avenant à la convention constitutive du GPV.

La convention constitutive du GPV peut être modifiée par voie d'avenant, pour tenir compte des évolutions légales, financières ou règlementaires.

22.2 - Modalités d'approbation

Toute modification de la convention, renouvellement ou dissolution anticipée du groupement font l'objet d'une approbation par l'autorité compétente à savoir le Préfet de Région, représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 1er du décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012.

La décision d'approbation est prise après avis du directeur régional des finances publiques. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de vingt jours à compter de la transmission à ce dernier des documents et informations mentionnés à l'article 3 du décret visé ci-dessus.

Toute demande de renouvellement de la convention est adressée quatre mois avant la date d'expiration de la convention constitutive au Préfet de région, préfet de département.

Les documents visés à l'article III de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012 sont adressés aux autorités compétentes à l'appui de cette demande de renouvellement.

ARTICLE 23 – Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution ou dissolution anticipée du groupement entraîne sa liquidation.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.
A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procèderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 24 – Condition suspensive

La présente convention constitutive modifiée par avenant N° 9 est adoptée sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 4 du décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012, qui donne délégation au Préfet de Région, préfet du département pour approuver les conventions constitutives des groupements d'intérêt public.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations concernées.

Fait à Cenon, le 18/03/2026

Mme Christine BOST
Présidente de Bordeaux Métropole

M. Alexandre RUBIO
Maire de Bassens

M. Jean François EGRON
Maire de Cenon

M. Jean Jacques PUYOBRAU
Maire de Floirac

M. Jean TOUZEAU
Maire de Lormont